



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°590-2007 ET SES
AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 183R À MÊME LA ZONE
183.1R ET MODIFIER LES ARTICLES 4.5.6 ET 4.5.7 SUR L'APPLICATION DE
LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ**

À une séance ordinaire tenue le 4 mai 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, étaient présents:

Sous honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseillère no 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère no 3
Poste vacant, no 4
André Olivier, conseiller no 5
Alexandre D'Amour, conseiller no 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jonathan Moreau.

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier conformément aux dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 9 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de l'adapter aux formes d'occupation du territoire, tout en s'assurant que le cadre normatif demeure cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation, présidée par le maire, a été tenue par le conseil le 25 mars 2026;

ATTENDU QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire a été publié le 15 avril 2026, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées et est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par celles-ci;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QU'un règlement portant le numéro 1034-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'agrandir la zone 183R à même la zone 183.1R et modifier les articles 4.5.6 et 4.5.7 sur l'application de la marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal projeté » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'une habitation unifamiliale jumelée au lieu d'une habitation bi-familiale jumelée et de corriger certaines incohérences par rapport à l'application des articles 4.5.6 et 4.5.7 du Règlement de zonage no 590-2007.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE ET

Le plan de zonage de l'annexe 1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par la modification des limites des zones 183R et 183.1R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007

Le texte de l'article 4.5.6 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4.5.6 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SI L'UN DES DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS (OU LES DEUX) POSSÈDE UNE MARGE DE REcul AVANT INFÉRIEURE À LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments existants. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007

Le texte de l'article 4.5.7 du règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4.5.7 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT DONT LA MARGE DE REcul AVANT EST INFÉRIEURE À LA MARGE PRESCRITE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La marge de recul avant minimale s'appliquant correspond à la moyenne des marges de recul du bâtiment existant et celle prescrite par le présent règlement. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Municipalité de Saint-Apollinaire
Règlement n° 1034-2026

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^E JOUR DE MAI 2026.

Jonathan Moreau, maire

Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 13 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Entrée en vigueur :

